

En ce qui concerne la question 1, «Pouvez-vous décrire les principales exemptions aux droits parentaux sur les adolescents (enfants âgés de 14 ans et plus) (détermination du lieu de résidence ou de séjour temporaire d'un adolescent, choix de l'enseignement ou de la religion et inscription à l'école, etc., traitements médicaux, conclusion de contrats de travail ou de contrats d'enseignement professionnel, etc.)?»

Conformément à l'article 6 du code de la famille ukrainien (ci-après le «code de la famille»), une personne a le statut juridique d'un enfant jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la majorité.

Un enfant est considéré comme un jeune enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 14 ans.

Un enfant est considéré comme un mineur lorsqu'il est âgé de 14 à 18 ans.

Conformément à l'article 31 du code civil ukrainien (ci-après le «code civil»), un jeune enfant de moins de 14 ans a le droit:

1) d'effectuer de manière indépendante des petites transactions domestiques.

Une petite transaction domestique est considérée comme telle si elle répond aux besoins du ménage de la personne, correspond à son développement physique, spirituel ou social et concerne un objet de faible valeur;

2) d'exercer des droits incorporels personnels sur les produits d'activités intellectuelles et créatives protégées par la loi.

Un jeune enfant n'est pas responsable des dommages qu'il a causés.

Selon l'article 32 du code civil, outre les opérations prévues à l'article 31 de ce code, *une personne âgée de quatorze à dix-huit ans (un mineur) a le droit:*

— de disposer comme elle l'entend de son salaire, de ses bourses ou d'autres revenus;

— d'exercer des droits sur les produits d'activités intellectuelles et créatives protégées par la loi;

— d'être membre (y compris membre fondateur) d'entités juridiques, à moins que cela ne soit interdit par la loi ou par les statuts de l'entité juridique;

— de conclure de manière indépendante un contrat de dépôt bancaire (ouverture de compte) et de disposer des fonds qu'elle a déposés à son nom sur le compte.

Un mineur accomplit d'autres actes avec le consentement de ses parents (ou parents adoptifs) ou de ses gardiens.

Les parents (ou parents adoptifs) ou le gardien doivent donner leur consentement, sous forme écrite et notariée, et l'autorité de tutelle, sa permission, pour qu'un mineur puisse accomplir une transaction concernant des véhicules ou des biens immobiliers et fonciers.

Un mineur peut, avec le consentement de l'autorité de tutelle et de ses parents (ou parents adoptifs) ou de son gardien, disposer de fonds déposés en son nom, en tout ou en partie, par d'autres personnes auprès d'un établissement financier.

Les parents (ou parents adoptifs), le gardien ou l'autorité de tutelle doivent donner leur consentement pour qu'un mineur puisse accomplir une transaction, conformément à la loi.

S'il existe des raisons suffisantes, un tribunal peut limiter le droit d'un mineur de disposer de manière autonome de son salaire, de ses bourses ou d'autres revenus, ou le priver de ce droit, dès lors que les parents (ou parents adoptifs), le gardien ou l'autorité de tutelle du mineur en font la demande.

Le tribunal révoquera sa décision de limiter ce droit du mineur ou de l'en priver si les circonstances à l'origine de cette décision cessent d'exister.

La procédure de limitation de la capacité civile d'un mineur est définie par le code de procédure civile ukrainien.

Toutefois, conformément à l'article 35 du code civil, la pleine capacité civile peut être accordée à un individu âgé d'au moins 16 ans qui travaille dans le cadre d'un contrat de travail, et à un mineur enregistré comme étant le père ou la mère d'un enfant.

La pleine capacité civile est accordée par l'autorité de tutelle, qui statue sur demande de la personne concernée avec l'accord écrit des parents (ou parents adoptifs) ou du gardien; en l'absence d'un tel consentement, elle peut être accordée par décision de justice.

La pleine capacité civile peut être accordée à une personne âgée d'au moins 16 ans qui souhaite prendre part à une activité entrepreneuriale.

Si les parents (ou parents adoptifs), le gardien ou l'autorité de tutelle donnent leur consentement écrit, cette personne peut être enregistrée en tant qu'entrepreneur: dans ce cas, un individu acquiert la pleine capacité civile dès son enregistrement dans le registre national des entrepreneurs.

La pleine capacité civile accordée à un individu s'applique à l'ensemble des droits et obligations civils.

Lorsque le contrat de travail ou l'activité entrepreneuriale d'une personne prend fin, celle-ci conserve la pleine capacité civile qui lui a été octroyée.

En ce qui concerne la détermination du lieu de résidence, nous notons que, conformément à l'article 313 du code civil, une personne âgée d'au moins 14 ans a le droit de circuler librement et de manière indépendante sur le territoire ukrainien et de choisir son lieu de résidence.

Tout individu âgé de moins de 14 ans n'a le droit de circuler sur le territoire ukrainien qu'avec le consentement de ses parents (ou parents adoptifs) ou tuteurs, en étant accompagné par eux ou par des personnes autorisées par eux.

Tout individu citoyen de l'Ukraine a le droit de retourner en Ukraine sans entrave.

Tout individu âgé d'au moins 16 ans a le droit de voyager librement et de manière indépendante en dehors de l'Ukraine.

Tout individu âgé de moins de 16 ans n'a le droit de voyager hors d'Ukraine qu'avec le consentement de ses parents (ou parents adoptifs) ou de ses tuteurs, en étant accompagné par eux ou par des personnes autorisées par eux.

Conformément à l'article 29, deuxième partie, du code civil, toute personne âgée d'au moins quatorze ans est libre de choisir son lieu de résidence, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

La troisième partie de l'article 160 du code de la famille contient des dispositions similaires selon lesquelles, si les parents vivent séparément, l'enfant âgé d'au moins 14 ans détermine son propre lieu de résidence.

Droits de l'enfant

Conformément à l'article 1^{er} de la loi ukrainienne sur la protection de l'enfance (ci-après la «loi»), un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans (majorité) si, conformément à la loi qui lui est applicable, il n'acquiert pas plus tôt les droits d'un adulte.

Garantir l'intérêt supérieur de l'enfant implique de prendre des mesures et des décisions visant à répondre aux besoins individuels de l'enfant en fonction de son âge, son sexe, son état de santé, son développement, son expérience de vie, sa famille, son

appartenance culturelle et ethnique, et en tenant compte de son avis dès lors qu'il a atteint un âge et un niveau de développement qui lui permettent de l'exprimer.

L'article 9 de la loi dispose en particulier que tout enfant a le droit d'exprimer librement son opinion personnelle, de se forger sa propre opinion, de développer sa propre activité sociale et de recevoir des informations adaptées à son âge. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir, d'utiliser, de diffuser et de préserver des informations sous forme écrite, orale ou toute autre forme, au moyen d'œuvres d'art, de littérature, de médias de masse, de communication (ordinateur, réseau téléphonique, etc.) ou par d'autres moyens qu'il choisit. L'enfant a accès à des informations et à des documents issus de diverses sources nationales et internationales, en particulier celles qui favorisent un développement physique et mental sain ainsi que le bien-être social, spirituel et moral.

Les enfants ont le droit d'envoyer aux autorités nationales, aux organismes autonomes locaux, aux entreprises, aux institutions, aux organisations, aux médias de masse et à leur personnel des commentaires et des suggestions concernant leurs activités, des déclarations et des pétitions sur la réalisation de leurs droits et intérêts juridiques d'enfant, ainsi que des plaintes concernant la violation de ces droits et intérêts.

En particulier, l'article 12 de la loi dispose que l'éducation dans le contexte familial est primordiale pour le développement de la personnalité de l'enfant. Chaque parent est responsable à titre égal de l'éducation, de l'instruction et du développement de l'enfant. Les parents ou les personnes auxquelles l'enfant a été confié en lieu et place de ses parents ont le droit et l'obligation d'élever l'enfant, de veiller à sa santé, à son épanouissement physique, spirituel et moral, et à son éducation, de créer les conditions propices au développement de ses capacités naturelles, de respecter sa dignité, et de le préparer à une vie et à un travail indépendants. Les parents ou les personnes auxquelles l'enfant a été confié en lieu et place de ses parents ont à répondre de la violation de ses droits et de la limitation de ses intérêts légitimes en matière de soins de santé, de développement physique et spirituel, et d'éducation, ainsi que de tout manquement de leur fait aux obligations qui leur sont faites, et des éventuelles tentatives de s'y soustraire, conformément à la loi.

Travail

En ce qui concerne les questions relatives à la conclusion d'un contrat de travail, conformément à l'article 21 de la loi ukrainienne sur la protection de l'enfance, la procédure permettant le recours au travail des enfants est définie par la législation ukrainienne en matière d'emploi.

L'âge à partir duquel un enfant est autorisé à travailler est de 16 ans. Les enfants âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés pour effectuer des travaux qui ne nuisent pas à leur santé ni à leur éducation, avec le consentement de l'un des parents ou d'une personne à laquelle l'enfant a été confié en lieu et place de ses parents.

Pour les enfants âgés de moins de 16 ans, le temps de travail est limité en fonction des besoins liés à leur développement et à leur formation professionnelle. Le temps que passe l'enfant en formation professionnelle pendant les heures de travail prévues par la loi, avec l'accord de son tuteur ou de l'organisme autorisé par ce dernier, est considéré comme du temps de travail.

Les pires formes de travail des enfants, la participation des enfants à des travaux pénibles et à des travaux exécutés dans des conditions de travail nocives ou dangereuses, ainsi que le travail sous terre ou le travail dont la durée dépasse le temps de travail réduit réglementaire sont interdits.

Les enfants ne sont autorisés à travailler qu'après avoir passé un examen médical préliminaire et obtenu un avis médical écrit indiquant qu'il n'existe pas de contre-indications à leur participation à des activités professionnelles, et ils seront soumis chaque année à un examen médical préventif obligatoire jusqu'à l'âge de 21 ans.

Selon l'article 22 de la loi ukrainienne sur la protection de l'enfance, les enfants âgés d'au moins 16 ans ont le droit d'exercer des activités entrepreneuriales, d'être membres d'une entreprise agricole collective et d'un établissement rural (exploitation agricole), conformément à la procédure établie par la loi.

En ce qui concerne la conclusion de contrats de travail avec des mineurs, il convient de noter ce qui suit.

L'article 3, première partie, du code ukrainien du droit du travail (ci-après le «code du travail») dispose que la législation en matière d'emploi régit les relations de travail des salariés de toutes les entreprises, institutions et organisations, indépendamment de la forme juridique, du type d'activité et de la branche industrielle, ainsi que des personnes qui travaillent au titre d'un contrat de travail individuel.

Selon l'article 24, première partie, point 5, du code du travail, le contrat de travail est, en règle générale, conclu par écrit. Le respect de l'exigence de forme écrite est obligatoire lors de la conclusion d'un contrat de travail avec un mineur (article 187 du code du travail).

L'article 187 du code du travail dispose que les personnes mineures, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, jouissent des mêmes droits que les adultes dans les relations de travail, mais bénéficient des avantages prévus par la législation ukrainienne en matière de protection de l'emploi, de temps de travail, de congés et d'autres conditions de travail.

Selon l'article 188 du code du travail, il n'est pas permis d'employer des personnes âgées de moins de 16 ans.

Avec l'accord de l'un des parents ou d'une personne à laquelle a été confié l'enfant en lieu et place de ses parents, les personnes âgées d'au moins 15 ans peuvent être employées dans certains cas exceptionnels.

Afin de préparer les jeunes à exercer un travail productif, il est possible d'employer des élèves et étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire général ou professionnel (professionnel et technique), ou dans des établissements préparatoires à des études universitaires techniques ou dans des établissements d'enseignement supérieur, qui reçoivent toute forme d'enseignement primaire, secondaire de base ou secondaire spécialisé, pour effectuer des travaux légers qui ne nuisent pas à leur santé et ne perturbent pas leur éducation, en dehors des heures d'enseignement et d'étude et à partir de l'âge de 14 ans, avec le consentement de l'un des parents ou d'une personne qui agit en lieu et place des parents.

L'article 190, première et deuxième parties, et l'article 192 du code du travail prévoient qu'il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans pour des travaux pénibles, pour des travaux à exécuter dans des conditions préjudiciables ou dangereuses ou pour du travail sous terre.

Il est également interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans pour soulever et déplacer des objets dont le poids dépasse les limites fixées pour elles.

Il est également interdit de recourir à des salariés âgés de moins de 18 ans pour travailler de nuit, le week-end, ou effectuer des heures supplémentaires.

Conformément à l'article 199 du code du travail, les parents, les parents adoptifs ou les gardiens d'un mineur, ainsi que les organismes publics et les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle du respect de la législation du travail, ont le droit de demander la résiliation d'un contrat de travail avec un mineur, y compris à durée déterminée, dès lors

que son maintien effectif menace la santé de la personne mineure ou porte atteinte à ses intérêts légitimes.

Soins de santé

Conformément à l'article 39, deuxième partie, des principes de la législation ukrainienne en matière de soins de santé (ci-après les «principes»), un patient adulte a le droit de recevoir des informations fiables et complètes concernant son état de santé, et le droit de se familiariser avec les documents médicaux pertinents concernant sa santé.

Les parents (ou parents adoptifs), le tuteur et le gardien ont le droit de recevoir des informations sur l'état de santé de l'enfant ou du pupille.

Selon l'article 43, première et deuxième parties, des principes, le consentement éclairé du patient, conformément à l'article 39 de ces principes, est requis pour l'utilisation de méthodes de diagnostic, de prévention et de traitement.

Le consentement du représentant légal de patients âgés de moins de 14 ans (patients en bas âge) et de patients reconnus incapables conformément à la procédure définie par la loi est requis pour toute intervention médicale.

Le consentement du patient ou de son représentant légal à une intervention médicale est requis, sauf lorsqu'il existe des signes d'une menace directe pesant sur la vie du patient et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement du patient lui-même ou de ses représentants légaux pour des raisons objectives.

Les nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic ou de traitement et les nouveaux médicaments qui sont étudiés de la manière prescrite mais dont l'utilisation n'a pas encore été approuvée, ainsi que les médicaments non enregistrés, ne peuvent être utilisés pour le traitement d'une personne qu'à condition qu'elle ait donné son consentement écrit au préalable. Les méthodes et moyens indiqués ci-dessus peuvent être employés dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans (un jeune enfant) avec l'accord écrit de ses parents ou d'autres représentants légaux; dans le cas d'une personne âgée de 14 à 18 ans, ils peuvent être utilisés avec son consentement écrit et le consentement de ses parents ou d'autres représentants légaux; dans le cas d'une personne dont la capacité civile est limitée, ces méthodes et moyens peuvent être utilisés avec son consentement écrit et le consentement écrit de ses gardiens; dans le cas d'une personne reconnue incapable conformément à la procédure établie par la loi, ils peuvent être utilisés avec le consentement écrit de son représentant légal. Lors de l'obtention du consentement pour l'utilisation de nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement et de médicaments qui sont étudiés de la manière prescrite mais dont l'utilisation n'a pas encore été approuvée, et de médicaments non enregistrés, la personne ou son représentant légal doivent recevoir des informations sur les objectifs, les méthodes, les effets secondaires, les risques éventuels et les résultats attendus.

L'utilisation de médicaments non enregistrés ou de médicaments enregistrés pour traiter des patients pour des indications non spécifiées dans les instructions pour usage médical ou dans le résumé des caractéristiques du médicament, dans le cadre de programmes d'accès élargi des patients aux médicaments non enregistrés ou de programmes d'accès des sujets de recherche (patients) aux médicaments de recherche après l'achèvement de la recherche clinique, est permise aux fins du traitement d'une personne uniquement après l'obtention de son consentement écrit. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans (un jeune enfant), les médicaments spécifiés peuvent être utilisés avec l'accord écrit de ses parents (ou de l'un de ses parents) ou d'autres représentants légaux (ou d'un représentant légal); dans le cas d'une personne âgée de 14 à 18 ans, ces

médicaments peuvent être utilisés avec son consentement écrit et le consentement de ses parents (ou de l'un de ses parents) ou d'autres représentants légaux (ou d'un représentant légal); dans le cas d'une personne dont la capacité civile est limitée, ces médicaments peuvent être utilisés avec son consentement écrit et le consentement écrit de ses gardiens (ou de son gardien); dans le cas d'une personne reconnue comme incapable conformément à la procédure définie par la loi, ces médicaments peuvent être utilisés avec le consentement écrit de son représentant légal. Lors de l'obtention du consentement pour l'utilisation de tels médicaments, une personne ou son représentant légal doivent recevoir des informations complètes sur les finalités, les méthodes, les effets secondaires, les risques éventuels et les résultats attendus associés à l'utilisation de ces médicaments, ainsi que sur l'existence ou non de solutions de traitement alternatives (deuxième partie des articles 44 et 44¹ des principes).

Conformément à l'article 59 des principes, les parents sont tenus de veiller à la santé de leurs enfants et à leur développement physique et spirituel, ainsi que de s'assurer qu'ils conservent un mode de vie sain. En cas de non-respect de cette obligation, causant un préjudice important pour la santé de l'enfant, les coupables peuvent être privés de leurs droits parentaux de la manière prescrite.

Afin de garantir une éducation saine et un développement physique et spirituel harmonieux à la jeune génération, l'État assure la mise en place d'un vaste réseau de jardins d'enfants, d'internats, de centres sanitaires, de camps de loisirs et d'autres institutions pour enfants.

Les enfants qui grandissent dans des foyers de l'enfance et qui sont scolarisés disposent des conditions nécessaires pour préserver et renforcer leur santé et leur hygiène. Les conditions pédagogiques et de travail, ainsi que les exigences relatives au cadre dans lequel les activités sont censées être mises en œuvre, sont déterminées en accord avec l'organe exécutif central, qui supervise l'élaboration de la politique de l'État dans le domaine des soins de santé.

Niveau d'éducation

L'article 55, première et troisième parties, de la loi ukrainienne sur l'éducation précise que l'éducation dans le contexte familial est primordiale pour le développement individuel de l'enfant. Les parents ont les mêmes droits et responsabilités en ce qui concerne l'éducation et le développement de l'enfant.

Les parents des élèves scolarisés ont le droit:

de protéger les droits et les intérêts légitimes des enfants scolarisés conformément à la législation;

de se rapprocher des établissements d'enseignement et des organes de gestion de l'enseignement en ce qui concerne les questions d'éducation;

de choisir un établissement, un programme, un type et une forme d'enseignement appropriés pour assurer l'éducation de leurs enfants;

de participer à l'autonomie publique d'un établissement d'enseignement, et en particulier de participer aux élections ou d'être élus aux organes publics autonomes;

de recevoir à l'avance des informations sur toutes les activités pédagogiques, psychologiques, médicales, sociologiques, la recherche, les expériences pédagogiques et les examens planifiés et non planifiés au sein de l'établissement d'enseignement, et de donner leur consentement à la participation de l'enfant à ces activités;

de participer à la préparation d'un programme individuel de développement de l'enfant ou d'un programme d'études individuel;

d'obtenir des informations sur les activités de l'établissement d'enseignement, y compris l'offre de services sociaux et psychopédagogiques aux personnes victimes, témoins ou auteurs d'actes d'intimidation (harcèlement), sur les résultats scolaires de leurs enfants (ou d'enfants dont ils sont les représentants légaux) et sur les résultats de l'évaluation de la qualité de l'enseignement dans l'établissement d'enseignement et de ses activités éducatives;

de rapporter à la direction ou au fondateur de l'établissement d'enseignement les cas d'intimidation (harcèlement) visant un enfant ou tout autre participant au processus éducatif;

d'exiger une enquête complète et impartiale sur les cas d'intimidation (harcèlement) visant un enfant ou tout autre participant au processus éducatif.

Les parents des élèves scolarisés ont l'obligation:

d'encourager le respect, chez les enfants, de la dignité, des droits, des libertés et des intérêts légitimes d'une personne, des lois et des normes éthiques, de favoriser une attitude responsable à l'égard de leur propre santé, de la santé des autres et de l'environnement;

de faciliter la participation de l'enfant au programme éducatif et l'atteinte par l'enfant des acquis d'apprentissage prévus dans ce programme;

de respecter la dignité, les droits, les libertés et les intérêts légitimes de l'enfant et des autres participants au processus éducatif;

de prendre soin de la santé physique et mentale de l'enfant, de promouvoir le renforcement de ses capacités en vue de développer des compétences en matière de mode de vie sain;

d'instiller chez l'enfant une culture du dialogue, de la compréhension mutuelle, de la paix et de l'harmonie entre tous les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les représentants de différentes opinions politiques et religieuses et de différentes traditions culturelles, origines sociales, situations familiales et de diligence;

d'instaurer le respect des bonnes mœurs et des valeurs publiques, notamment la vérité, la justice, le patriotisme, l'humanité, la tolérance et le travail assidu, par l'instruction et en montrant l'exemple;

de sensibiliser les enfants à la nécessité de respecter la Constitution et les lois ukrainiennes, afin de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine;

d'instiller le respect, chez l'enfant, de la langue et des symboles de l'État ukrainien, des valeurs nationales, historiques et culturelles de l'Ukraine, ainsi qu'une attitude respectueuse à l'égard du patrimoine historique et culturel de l'Ukraine;

de respecter les statuts et les règles internes de l'établissement d'enseignement, et les termes de l'accord sur la prestation de services d'enseignement (le cas échéant);

d'assister la direction de l'établissement d'enseignement dans la conduite d'enquêtes sur les cas d'intimidation (harcèlement);

de mettre en œuvre les décisions et recommandations de la commission chargée d'enquêter sur les cas d'intimidation (harcèlement) dans l'établissement d'enseignement.

En ce qui concerne l'inscription d'une personne dans un établissement d'enseignement professionnel (professionnel et technique), il convient de tenir compte du fait que, conformément à la règle 3.1 des règles standard pour l'admission dans les établissements d'enseignement professionnel (professionnel et technique) d'Ukraine, approuvées par l'arrêté n° 499 du ministère de l'éducation et des sciences du 14 mai 2013 (enregistré auprès du ministère ukrainien de la justice le 29 mai 2013 sous le n° 823/23355), les candidats présentent une candidature personnelle pour être admis dans

un établissement d'enseignement professionnel (professionnel et technique), en indiquant la profession choisie (spécialisation), la forme d'enseignement, le lieu de résidence, etc.

En ce qui concerne la question 2: «Existe-t-il des règles spéciales qui exigent le consentement d'un enfant âgé de moins de 14 ans pour garantir la validité de certaines décisions parentales ou de certaines transactions? En particulier, si l'on considère que l'article 160 du code de la famille exige le consentement conjoint de l'enfant et de ses parents dès lors que l'enfant a entre 10 et 14 ans pour des questions de séjour et de résidence, quelles sont les conséquences et la procédure à suivre en cas de désaccord entre enfant et parents?»

Au titre de l'article 171 du code de la famille, l'enfant a le droit d'être entendu par ses parents, les autres membres de sa famille et les fonctionnaires sur les questions qui le concernent personnellement, ainsi que sur les questions familiales.

Un enfant capable d'exprimer son avis doit être entendu lors de la résolution d'un conflit entre ses parents et d'autres personnes concernant son éducation et son lieu de résidence, y compris lors du règlement des litiges relatifs à la privation des droits parentaux, au renouvellement des droits parentaux, et lors du règlement des litiges relatifs à la gestion de ses biens.

Le tribunal a le droit de rendre une décision contraire à l'avis de l'enfant, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

En ce qui concerne la question 3: «Dans le cas où les deux parents ont la garde parentale conjointe — de ce que nous comprenons, il s'agit là du cas de figure normal en Ukraine, et ce, que les parents soient mariés ou non — existe-t-il des décisions ou des transactions que l'un des parents peut prendre ou conclure de manière indépendante (sans le consentement préalable ou le droit de veto de l'autre parent)? Existe-t-il une présomption de consentement de l'autre parent?»

Les parents sont les représentants légaux de leurs jeunes enfants et adolescents (article 242, première partie, du code civil).

La représentation légale des parents repose sur le fait juridique positif que les enfants descendent des parents. Dans le même temps, la représentation légale confère aux parents un spectre complet de droits et de responsabilités à l'égard de l'enfant, y compris en ce qui concerne la tutelle (ou la garde) pour les mesures concernant l'enfant.

Selon l'article 121 du code de la famille, les droits et obligations de la mère, du père et de l'enfant reposent sur le fait que l'enfant descend de ses parents, conformément à la certification de l'organisme national d'enregistrement des actes d'état civil, selon la procédure établie, visée aux articles 122 et 125 de ce code.

En vertu de l'article 141 du code de la famille, la mère et le père ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités à l'égard de l'enfant, qu'ils soient mariés ou non.

Le fait que les parents soient divorcés ou ne vivent pas avec l'enfant n'affecte pas la portée de leurs droits et ne les libère pas de leurs obligations à l'égard de l'enfant, sauf dans le cas prévu à l'article 157, cinquième partie, du code de la famille.

L'article 157 du code de la famille prévoit que la question de l'éducation d'un enfant est résolue conjointement par les parents, sauf dans le cas prévu par la cinquième partie de cet article.

Le parent qui ne vit pas avec l'enfant est tenu de participer à son éducation et a le droit de maintenir une relation avec lui en personne. Le parent qui vit avec l'enfant n'a pas le droit d'empêcher le parent qui vit séparément de maintenir une relation avec l'enfant et

de participer à son éducation, si cette relation ne nuit pas au développement normal de l'enfant.

Les parents ont le droit de conclure un accord concernant l'exercice des droits parentaux et l'acquittement des obligations par le parent qui ne vit pas avec l'enfant. Cet accord est conclu par écrit et doit être notarié.

Si le parent vivant avec l'enfant ne respecte pas l'accord, il est tenu de réparer le préjudice matériel et moral causé à l'autre parent.

Le parent dont le lieu de résidence a été déterminé comme étant le lieu de résidence de l'enfant par une décision de justice, ou confirmé par l'avis d'une autorité de tutelle — à moins que ce parent ne fasse l'objet de mesures d'exécution découlant d'une décision de planifier les temps de contact avec l'enfant et d'éliminer les obstacles à ces contacts —, tranche à titre indépendant la question du déplacement temporaire de l'enfant hors d'Ukraine pour une période n'excédant pas un mois, à des fins de traitement, d'éducation, de participation de l'enfant à des concours pour enfants, à des festivals, à des expositions scientifiques, à des olympiades et à des compétitions étudiantes, à des événements environnementaux, techniques, artistiques, touristiques, sportifs ou de recherche, ou à des fins de repos et de récupération de l'enfant à l'étranger, y compris en tant que membre d'un groupe organisé d'enfants, et, s'il connaît le lieu de résidence de l'autre parent qui ne s'est pas soustrait à ses obligations parentales et qui s'acquitte correctement desdites obligations, il l'informe par lettre recommandée du déplacement temporaire de l'enfant hors des frontières de l'Ukraine, de l'objet du déplacement, du pays de destination et de la durée du séjour dans ce pays.

Le parent dont le lieu de résidence a été déterminé comme étant le lieu de résidence de l'enfant par une décision de justice, ou confirmé par l'avis d'une autorité de tutelle, tranche à titre indépendant la question du déplacement temporaire de l'enfant hors d'Ukraine pour une période d'un mois ou plus à des fins de traitement, d'éducation, de participation de l'enfant à des compétitions pour enfants, à des festivals, à des expositions scientifiques, à des olympiades et à des compétitions étudiantes, à des événements environnementaux, techniques, artistiques, touristiques, sportifs ou de recherche, ou à des fins de repos et de récupération de l'enfant à l'étranger, y compris en tant que membre d'un groupe organisé d'enfants, si:

1) ce parent doit composer avec des arriérés de paiement d'une pension alimentaire, dont le montant cumulé excède la somme des paiements correspondants sur quatre mois, confirmés par un certificat attestant l'existence d'arriérés de paiement de la pension alimentaire;

2) ce parent doit composer avec des arriérés de paiement d'une pension alimentaire, confirmée par un certificat attestant l'existence d'arriérés de paiement de la pension alimentaire, dont le montant total excède la somme des versements correspondants sur trois mois, si la pension alimentaire est versée pour un enfant handicapé, un enfant atteint de graves lésions périnatales du système nerveux, de troubles congénitaux graves du développement, d'une maladie orpheline rare, de maladies oncologiques ou oncohématologiques, de paralysie cérébrale, de troubles mentaux graves, de diabète de type I (insulinodépendant), d'une maladie rénale aiguë ou chronique de stade 4, ou pour un enfant ayant subi des lésions graves, ou qui nécessite une greffe d'organe, ou des soins palliatifs comme indiqué dans un document émis par la commission médicale consultative de l'institution médicale et préventive conformément à la procédure et à la forme établies par l'organe central exécutif qui assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine des soins de santé.

Le parent qui ne vit pas avec l'enfant, s'il ne s'est pas soustrait à ses obligations parentales et qu'il s'en acquitte correctement, et s'il n'a pas d'arriérés de paiement d'une pension alimentaire, envoie une lettre recommandée avec avis de réception au parent avec lequel vit l'enfant, demandant le consentement de ce dernier au voyage de l'enfant hors d'Ukraine à des fins de traitement, d'éducation, de participation à des compétitions pour enfants, à des festivals, à des expositions scientifiques, à des olympiades et à des compétitions étudiantes, à un événement environnemental, technique, artistique, touristique, sportif ou de recherche, ou à des fins de repos et de récupération de l'enfant à l'étranger, y compris en tant que membre d'un groupe organisé d'enfants.

Si le parent vivant avec l'enfant ne donne pas son consentement notarié au voyage de l'enfant à l'étranger aux fins prévues, dans un délai de dix jours à compter de l'avis de réception de la lettre recommandée, le parent qui ne vit pas avec l'enfant, s'il n'est pas en retard sur le paiement d'une pension alimentaire, a le droit de demander au tribunal l'autorisation de se rendre à l'étranger sans le consentement de l'autre parent.

Le certificat d'arriérés de paiement de pension alimentaire est délivré par un organisme de service exécutif de l'État ou par un exécuteur privé conformément à la procédure prescrite par la loi.

Selon l'article 177, sixième et septième parties, du code de la famille, lorsque l'un des parents effectue une transaction concernant les biens d'un jeune enfant, cette transaction est réputée intervenir avec le consentement de l'autre parent. Le second parent a le droit de demander au tribunal la nullité de la transaction si celle-ci a été conclue sans son consentement et si cette transaction dépasse les limites des petites transactions quotidiennes.

Le consentement écrit et notarié de l'autre parent est requis pour que l'un des parents effectue des transactions concernant des véhicules et des biens immeubles appartenant à un jeune enfant.

Si un parent ne vivant pas avec l'enfant depuis au moins six mois ne participe pas à l'éducation de l'enfant et ne subvient pas à ses besoins, ou si son lieu de résidence est inconnu, les transactions visées au deuxième alinéa de cette partie peuvent être effectuées sans son consentement.

Les parents décident conjointement de la question de la gestion des biens de l'enfant, sauf disposition contraire prévue entre eux. Les litiges entre les parents concernant la gestion des biens de l'enfant peuvent être réglés par l'autorité de tutelle ou par le tribunal.

Concernant la question 4: «Dans le cas où l'enfant est accompagné par sa mère et que le père reste en Ukraine pour défendre son pays, le droit de la famille ukrainien prévoit-il des règles pour les cas dans lesquels le père est indisponible et ne peut contribuer à la prise de décisions urgentes (impossible d'établir une communication, prisonnier de guerre, etc.), suspendant ses droits parentaux? Si tel est le cas, veuillez décrire la procédure à suivre pour engager cette suspension et y mettre fin».

La réponse à cette question se trouve dans la réponse à la question 3.

Par ailleurs, il convient de noter que la législation ukrainienne ne prévoit pas de procédure de «suspension des droits parentaux». La participation du père ou de la mère de l'enfant à la défense de l'État n'affecte pas la portée de leurs droits et de leurs obligations à l'égard de l'enfant.

Concernant la question 5: «Dans le cas où les deux parents sont vivants et ne sont pas privés de leurs droits parentaux, quels sont les droits et obligations des grand-parents,

des frères et sœurs adultes et des beaux-parents si l'enfant vit aujourd'hui avec eux plutôt qu'avec ses parents?»

Selon l'article 257 du code de la famille, la grand-mère et le grand-père, l'arrière-grand-mère et l'arrière-grand-père ont le droit de communiquer avec leurs petits-enfants et leurs arrière-petits-enfants et de participer à leur éducation.

Les parents ou les autres personnes avec lesquelles l'enfant vit n'ont pas le droit d'empêcher la grand-mère et le grand-père, l'arrière-grand-mère et l'arrière-grand-père d'exercer leurs droits en ce qui concerne l'éducation de leurs petits-enfants et de leurs arrière-petits-enfants.

La grand-mère et le grand-père ont le droit de protéger eux-mêmes leurs petits-enfants.

La grand-mère et le grand-père ont le droit de se rapprocher de l'autorité de tutelle ou des tribunaux dans le but de protéger les droits et les intérêts de leurs petits-enfants lorsque ceux-ci sont encore jeunes enfants, adolescents, ou déjà adultes mais qu'ils sont dans l'incapacité de travailler, sans avoir à invoquer de pouvoirs spéciaux à cet égard. (Article 258 du code de la famille).

Selon l'article 265 du code de la famille, la grand-mère et le grand-père prennent en charge leurs petits-enfants lorsque ceux-ci sont encore jeunes enfants et adolescents et qu'ils n'ont pas de mère ni de père, ou si leurs parents sont dans l'incapacité, pour des raisons légitimes, de les prendre en charge de manière appropriée, étant entendu que la grand-mère et le grand-père pourront leur assurer un soutien matériel.

Dans le même temps, l'article 259 du code de la famille dispose que les droits et les obligations établis par la loi pour les frères et sœurs s'appliquent aux frères et sœurs ayant un lien simple ou double de parenté.

Les frères et les sœurs, en particulier lorsqu'ils n'habitent pas sous le même toit, ont le droit de communiquer les uns avec les autres. Une mère, un père, une grand-mère ou un grand-père, et toute autre personne avec laquelle vivent les frères et les sœurs qui n'ont pas atteint la majorité, facilite la communication entre eux.

Les adultes ont le droit de participer à l'éducation de leurs frères et sœurs qui n'ont pas atteint la majorité, quel que soit leur lieu de résidence.

Si une belle-mère ou un beau-père vit avec un beau-fils ou une belle-fille jeune enfant ou adolescent(e), elle ou il a le droit de participer à son éducation. (Article 260 du code de la famille).

Selon l'article 262 du code de la famille, une sœur, un frère, une belle-mère et un beau-père ont le droit de protéger eux-mêmes leurs frères, sœurs, beau-fils et belle-fille lorsque ceux-ci sont encore jeunes enfants, adolescents, ou déjà adultes mais dans l'incapacité de travailler.

La sœur, le frère, la belle-mère et le beau-père ont le droit de se rapprocher de l'autorité de tutelle ou des tribunaux dans le but de protéger les droits et les intérêts de leurs frères, sœurs, beaux-frères et belles-filles lorsque ceux-ci sont encore jeunes enfants, adolescents, ou déjà adultes mais qu'ils sont dans l'incapacité de travailler, sans avoir à invoquer de pouvoirs spéciaux à cet égard.

Selon l'article 267 du code de la famille, les frères et les sœurs adultes prennent en charge leurs frères et sœurs qui sont encore jeunes enfants ou adolescents et nécessitent un soutien matériel, et qui n'ont pas de parents, ou de mari ou de femme, ou si ces personnes,

pour des raisons légitimes, ne peuvent les prendre en charge de la manière appropriée, étant entendu que les frères et les sœurs adultes seront en mesure d'assurer un soutien matériel.

Les frères et les sœurs adultes prennent en charge les frères et les sœurs adultes qui sont dans l'incapacité de travailler et nécessitent un soutien matériel et n'ont pas de mari, de femme, de fille ou de fils adulte, étant entendu que les frères et les sœurs adultes seront en mesure d'assurer un soutien matériel.

Selon l'article 268 du code de la famille, une belle-mère ou un beau-père prend en charge une belle-fille ou un beau-fils jeune enfant ou adolescent(e) qui vit avec elle/lui, dès lors que cette belle-fille ou ce beau-fils n'a pas de mère, de père, de grand-mère, de grand-père, de frères ou de sœurs adultes, ou que ces personnes, pour des raisons légitimes, ne peuvent les prendre en charge de la manière appropriée, étant entendu que la belle-mère ou le beau-père sera en mesure d'assurer un soutien matériel.

Le tribunal peut dégager une belle-mère ou un beau-père de l'obligation de prendre en charge une belle-fille ou un beau-fils, ou limiter cette obligation à une période donnée, notamment si les enfants vivent avec leur père ou leur mère pendant de courtes périodes ou que la mère ou le père des enfants a un comportement néfaste dans le cadre de leur relation entre époux.

Concernant la question 6: «Dans le cas où les deux parents sont morts ou privés de leurs droits parentaux, quels sont les droits et obligations des grands-parents, des frères et sœurs adultes et des beaux-parents si l'enfant vit avec eux plutôt qu'avec ses parents?»

La réponse à cette question se trouve dans la réponse à la question 5.

Dans le même temps, il convient de noter que, conformément à l'article 243 du code de la famille, des mesures de tutelle et de garde sont prévues pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale.

Un régime de tuteurs est prévu pour les enfants âgés de moins de 14 ans, et le régime de gardiens concerne les enfants âgés de 14 à 18 ans.

Ces mesures sont mises en place par l'autorité de tutelle et par un tribunal dans les cas prévus par le code civil ukrainien.

Les tuteurs et les gardiens sont désignés en priorité parmi les personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant, en tenant compte des liens personnels qui les unissent et de la capacité de la personne à s'acquitter de ses obligations de tuteur ou de gardien.

Lors de la désignation d'un tuteur pour un mineur de moins de 14 ans ou d'un gardien pour un mineur de plus de 14 ans, les préférences de l'enfant sont prises en considération (article 63, quatrième partie, du code civil).

Concernant la question 7: «Les droits et obligations des personnes mentionnées relèvent-ils d'une autorité ou d'une décision de justice particulière, ou s'appliquent-ils de plein droit?»

La réponse à cette question se trouve dans les réponses aux questions 6 et 7 [sic].

En ce qui concerne la question 8: «Dans le cas où un enfant vit avec ses parents et entre à présent dans un pays de l'UE accompagné uniquement de l'un de ses grands-parents, d'une sœur adulte, d'un frère adulte ou de l'un de ses beaux-parents, avec l'autorisation de ses deux parents, ces personnes sont-elles réputées avec le droit de représenter légalement l'enfant dans toutes les matières surgissant à l'étranger, ou ont-

elles besoin d'une procuration spécifique ou d'un certificat délivré(e) par les parents en matière de droits parentaux? Si le droit de garde de ces personnes est limité par la loi, pouvez-vous en préciser les limites? Quand le consentement ou l'accord parental est-il requis? Existe-t-il certaines exigences relatives à ce consentement ou à cet accord (à savoir des exigences formelles)?»

Selon l'article 151, deuxième partie, du code de la famille, les parents peuvent inviter d'autres personnes à prendre part à l'éducation de l'enfant, et faire en sorte que l'enfant soit élevé à la fois par des personnes physiques et par des personnes morales.

Le fait d'associer d'autres personnes à l'éducation d'un enfant ne dégage pas les parents de leur obligation de protection et de soin à son égard. (Article 150, cinquième partie, du code de la famille).

Concernant la question 9: «Le droit de la famille ukrainien prévoit-il des règles relatives aux droits et obligations des autres membres de la famille (tantes, oncles, etc.) à l'égard des enfants, hormis le droit de communiquer avec l'enfant et de lui rendre visite?»

Le code de la famille ukrainien ne régit pas les relations familiales entre cousins, tantes, oncles et nièces, neveux ou autres proches par filiation (article 2, quatrième partie, du code de la famille).

Concernant la question 10: «L'ensemble des droits et obligations des représentants de l'enfant, à savoir des parents éducateurs dans des orphelinats de type familial, des éducateurs en famille d'accueil, des parents éducateurs et des membres du personnel administratif de l'accueil institutionnel des orphelins et des enfants privés de protection parentale, s'appliquent-ils de plein droit, ou est-il nécessaire d'obtenir un certificat, une autorisation ou une décision de justice? Pouvez-vous préciser les limites des droits qui leur sont accordés? De quoi les parents éducateurs et les éducateurs en famille d'accueil peuvent-ils décider à titre autonome, et à quel moment les parents doivent-ils être sollicités?»

Selon l'article 256², deuxième et quatrième parties, du code de la famille, les parents nourriciers assument les responsabilités en matière d'éducation et de développement des enfants prévues à l'article 150 de ce code.

Les parents nourriciers sont les représentants légaux des enfants accueillis et agissent sans pouvoirs spéciaux en qualité de tuteurs ou de gardiens.

Selon l'article 256⁴ du code de la famille, la décision de créer une famille d'accueil est prise au niveau du district, ou au niveau des districts urbains dans les villes de Kiev et de Sébastopol, ou par le comité exécutif du conseil municipal (dans les villes d'importance républicaine en République autonome de Crimée et dans les villes d'importance régionale) selon les modalités définies par le cabinet des ministres de l'Ukraine.

Les parents nourriciers et l'organisme qui a pris la décision de créer une famille d'accueil décident du placement d'enfants en famille d'accueil sur la base d'un accord type.

L'organisme qui a pris la décision de créer une famille d'accueil est tenu de veiller à ce que les parents nourriciers s'acquittent de leurs obligations en matière d'éducation et de prise en charge des enfants.

Toutefois, selon l'article 256⁶, deuxième et quatrième parties, du code de la famille, les parents éducateurs assument les responsabilités en matière d'éducation et de développement des enfants prévues à l'article 150 de ce code.

Les parents éducateurs sont les représentants légaux des enfants et agissent sans pouvoirs spéciaux en qualité de tuteurs ou de gardiens.

Selon l'article 256⁸ du code de la famille, la décision de créer un orphelinat de type familial est prise au niveau du district, ou au niveau du district urbain dans les villes de Kiev et de Sébastopol, ou par le comité exécutif du conseil municipal (dans les villes d'importance républicaine en République autonome de Crimée et dans les villes d'importance régionale) selon les modalités établies par le cabinet des ministres de l'Ukraine.

Un accord sur l'organisation des activités d'un orphelinat de type familial est conclu entre les parents éducateurs et l'organisme qui a pris la décision de créer un orphelinat de type familial sur la base d'une convention type.

L'organisme qui a pris la décision de créer un orphelinat de type familial est tenu de veiller à ce que les parents éducateurs s'acquittent de leurs obligations en matière d'éducation et de prise en charge des enfants.

Toutefois, dès lors qu'un enfant vit à titre permanent dans un foyer de l'enfance ou dans un établissement de santé, les fonctions de tuteur et gardien à l'égard de l'enfant sont assurées par l'administration de ce foyer ou établissement. (Article 245, du code de la famille).

Concernant la question 11: «La traduction officielle en anglais du code de la famille, publiée sur la page d'accueil du site du Parlement ukrainien (Verkhovna Rada), emploie le terme «famille d'adoption» pour «прийомна сім'я». Est-il correct d'employer le terme «famille d'accueil» plutôt que «famille d'adoption», étant donné que l'adoption est régie par le chapitre 18 et non par le chapitre 20.1?»

Cette traduction n'est pas une traduction officielle.

La traduction correcte est «famille d'accueil» et non «famille d'adoption».

Selon la législation ukrainienne, la «famille d'adoption» et la «famille d'accueil» sont des types différents de placement d'orphelins et d'enfants privés de protection parentale.

Ainsi, conformément à l'article 207 du chapitre 18, «Adoption», du code de la famille, l'adoption est le fait pour l'adoptant d'accepter au sein de sa famille une personne comme s'il s'agissait de sa fille ou de son fils, cette acceptation relevant d'une décision de justice, hormis dans le cas visé à l'article 282 du code de la famille.

Au moment de l'adoption, les droits et obligations personnels et patrimoniaux cessent d'exister entre les parents et la personne adoptée et entre celle-ci et ses proches par le sang.

L'adoption confère à l'adoptant l'ensemble des droits et obligations à l'égard de l'enfant adopté que des parents ont à l'égard de leur enfant.

L'adoption confère à la personne adoptée l'ensemble des droits et obligations à l'égard de l'adoptant qu'un enfant a à l'égard de ses parents (article 232, première, quatrième et cinquième parties, du code de la famille).

Toutefois, conformément aux articles 256¹ et 256³ du chapitre 20¹ intitulé «Famille d'accueil», du code de la famille, une famille d'accueil est une famille qui a volontairement accueilli un à quatre orphelins et enfants privés de protection parentale à des fins d'éducation et de cohabitation.

Les enfants placés en famille d'accueil vivent et sont élevés au sein d'une famille d'accueil jusqu'à l'âge de 18 ans. Après avoir atteint l'âge de 18 ans, s'ils poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement général secondaire, professionnel

(professionnel et technique), préparatoire ou supérieur, ces enfants peuvent choisir de continuer à vivre et à être élevés dans cette famille d'accueil jusqu'à la fin de leurs études.

Les enfants accueillis dans une famille d'accueil ont le droit d'entretenir des contacts personnels avec leurs parents biologiques et d'autres proches, sauf lorsque cela peut nuire à leur vie, à leur santé et à leur éducation morale.

En ce qui concerne la question 12: «Si des parents nourriciers sont désignés pour prendre en charge des orphelins ou des enfants privés de protection parentale, ont-ils besoin d'un tuteur en vertu du droit de la famille ukrainien (au moins dans le but de superviser les parents nourriciers)?»

La réponse à cette question se trouve dans la réponse à la question 10.

Concernant la question 13: «Est-il possible, en droit de la famille ukrainien, que les parents — vivants, et qui exercent leurs droits parentaux — désignent des parents nourriciers à titre privé (ou contractuel) et, dans l'affirmative, ces parents nourriciers jouissent-ils des droits et obligations des gardiens et des parents nourriciers au sens de l'article 256.2, paragraphe 4, du code de la famille? Existe-t-il des exigences formelles pour un tel pouvoir de représentation (par exemple, certification, enregistrement, etc.)?»

En vertu de l'article 256³ du code de la famille, les enfants placés en famille d'accueil sont des orphelins et des enfants privés de protection parentale, dont l'éducation et la cohabitation sont prises en charge par une famille d'accueil.

Un orphelin est un enfant dont les parents sont décédés ou ont disparu.

On considère que les enfants sont privés de protection parentale s'ils ont été laissés sans protection parentale en raison d'une privation des droits parentaux ou s'ils ont été retirés à leurs parents sans privation des droits parentaux; si leurs parents sont portés disparus ou reconnus incapables de travailler, ont été déclarés morts, purgent des peines de prison, sont détenus dans le cadre d'une enquête, ou sont recherchés par les autorités de la police nationale en raison du manque d'informations concernant leur localisation; si leurs parents souffrent d'une maladie de longue durée qui les empêche de remplir leurs devoirs parentaux; cela concerne également les enfants qui ont été séparés de leur famille, les enfants abandonnés, les enfants dont les parents sont inconnus, les enfants reniés par leurs parents, les enfants dont les parents ne s'acquittent pas de leurs devoirs parentaux pour des raisons qui ne peuvent être établies en relation avec le séjour des parents sur le territoire ukrainien temporairement occupé, ou dans les zones où des opérations antiterroristes et des mesures d'exécution sont menées pour assurer la sécurité et la défense nationales, pour repousser et freiner l'agression armée de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et les enfants sans domicile (article 1^{er} de la loi ukrainienne sur la protection de l'enfance).

L'article 256², quatrième partie, du code de la famille précise que les parents nourriciers sont les représentants légaux des enfants placés en famille d'accueil et agissent sans pouvoirs spéciaux en tant que tuteurs ou gardiens. Cela signifie que la décision de

créer une famille d'accueil est suffisante pour permettre aux parents nourriciers d'exercer leurs pouvoirs. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la réponse à la question 10.

Concernant la question 14: «Lors de l'arrivée en Allemagne, la légitimité des certificats de naissance et des autres documents relatifs aux relations familiales est vérifiée par les autorités afin d'empêcher l'enlèvement et le trafic d'enfants, ou en somme pour s'assurer de la validité des certificats et documents. Serait-il possible à l'heure actuelle que les autorités ukrainiennes vérifient et certifient l'authenticité des documents ukrainiens? Parfois, il n'existe aucun document et l'Allemagne doit délivrer de nouveaux documents (à titre préliminaire). Ces documents de remplacement peuvent-ils être vérifiés et certifiés par les autorités ukrainiennes? Qu'est-ce qui serait requis et qu'est-ce qui serait contrôlé par les autorités ukrainiennes?»

Selon l'article 1^{er}, première partie, et l'article 2, deuxième partie, de la loi ukrainienne sur l'enregistrement national des actes d'état civil, la naissance d'une personne et son origine, son mariage, la dissolution de son mariage dans les cas prévus par la loi, le changement de son nom et son décès sont soumis à l'enregistrement national.

L'enregistrement national des actes d'état civil est assuré par la création de registres d'actes d'état civil, qui contiennent des informations sur les coordonnées et les données à caractère personnel d'une personne, qui sont confidentielles et ne peuvent être divulguées (article 9, deuxième et troisième parties, de la loi).

Lors de l'enregistrement national d'actes d'état civil, les autorités chargées de ces diligences délivrent un certificat correspondant.

Les formulaires de certification d'enregistrement national des actes d'état civil sont établis conformément aux modèles approuvés par le cabinet des ministres de l'Ukraine et à leurs spécifications, comme prévu à l'article 18, première partie, de la loi.

Ainsi, les modèles de formulaires de certification ont été approuvés par la résolution n° 1025 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 10 juillet 2010 relative à l'approbation des modèles d'actes d'état civil, des spécifications et des modèles de formulaires de certification d'enregistrement national des actes d'état civil.

Le modèle d'un acte de naissance, en particulier, contient des informations sur l'enfant et ses parents, le nom de l'organisme d'enregistrement national des actes d'état civil qui a délivré le certificat, les initiales et le nom du greffier, et une empreinte du sceau de cet organisme.

L'Ukraine est partie à la convention de 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

Le ministère ukrainien de la justice est l'un des organes habilités à apposer une apostille conformément à la résolution n° 61 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 18 janvier 2003 relative à l'octroi des pouvoirs d'apposer une apostille prévu par la convention supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, à savoir sur les documents émis par le pouvoir judiciaire et les tribunaux, et sur les documents établis par les notaires ukrainiens.

Au vu de ce qui précède, un document apostillé ne nécessite pas de certification ou de vérification supplémentaire et peut être utilisé dans tout autre État partie à la convention.

Il n'existe pas d'autre procédure de contrôle de l'authenticité des documents relatifs à l'enregistrement national des actes d'état civil.

La résolution n° 890 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 4 novembre 2015 relative aux enjeux liés à la mise en place d'un service électronique pour l'apostille a introduit en Ukraine le registre électronique des apostilles (ci-après le «registre») et a établi que l'apostille des documents officiels est apposée et achevée au moyen des outils logiciels du registre, sous la forme d'un document électronique conforme au modèle établi par la convention supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

Le registre est tenu grâce à des outils techniques et logiciels qui permettent la création d'une apostille sous la forme d'un document électronique, la protection des informations contenues dans le registre contre les actions non autorisées, la recherche d'inscriptions consignées dans le registre et la communication d'informations provenant du registre.

Toute personne a le droit d'obtenir gratuitement des informations issues du registre concernant l'apostille apposée en consultant le site web <https://apostille.minjust.gov.ua/>.

L'apostille apposée peut être consultée en effectuant une recherche dans le registre des informations à l'aide de son numéro d'enregistrement et de sa date de délivrance. Selon les résultats de la recherche dans le registre des informations concernant l'apostille apposée, les informations sont fournies sous la forme d'une image de l'apostille.

Actuellement, tous les services d'enregistrement national d'actes d'état civil opérant sur le territoire contrôlé de l'Ukraine acceptent les documents relatifs à l'enregistrement national d'actes d'état civil pour l'apposition d'une apostille, s'ils sont considérés comme conformes aux exigences législatives susmentionnées.

[phrase précédente répétée]

Les décisions de justice sont accessibles via le système d'information national, le «registre national unifié des décisions de justice», sur le site web <https://reyestr.court.gov.ua/>.

N'importe qui peut vérifier l'authenticité d'une forme spéciale d'acte notarié contenant un document notarié via le site web en libre accès <https://rnb.nais.gov.ua/>.

Conformément au premier point, sous-point 3, de la résolution n° 164 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 28 février 2022, relative à des questions concernant les notaires en période d'application de la loi martiale (telle que modifiée), la certification des procurations [à l'exception des procurations pour le droit de disposer d'un bien immobilier, d'un objet de construction inachevée ou de droits de propriété concernant un futur bien immobilier (ci-après «bien immobilier»), de fonds sur des comptes en banque et dans d'autres institutions financières, ainsi que des véhicules pour une période de plus de trois mois, la gestion et la cession de titres, les droits des sociétés, le droit d'accès à un coffre de banque individuel] et la certification de l'authenticité de la signature sur la demande d'octroi d'une autorisation de départ temporaire d'un enfant à l'étranger sont effectuées sans utiliser de forme spéciale d'acte notarié, sur des feuilles de papier vierge sur lesquelles le notaire appose les informations informatisées suivantes: l'image des armoiries d'État de l'Ukraine, le nom, le prénom, le patronyme (si applicable), le nom de l'étude notariale (pour un notaire public), le nom du district notarial (pour un notaire privé), le numéro de certification du droit d'exercer des activités notariales, l'adresse du lieu de travail, le numéro de téléphone et l'adresse électronique. Afin de vérifier la validité d'une procuration certifiée sur des feuilles de papier vierge, la personne concernée en fait la demande avec sa copie auprès du notaire compétent, qui est tenu de délivrer un certificat confirmant ou refusant la certification de cette procuration dans un délai de deux jours ouvrables.

Réponses aux questions additionnelles

A. En ce qui concerne la première question

Selon l'article 242 du code civil ukrainien (ci-après le «code civil»), les parents (ou parents adoptifs) sont les représentants légaux de leurs jeunes enfants et de leurs adolescents. Cependant, l'acquisition d'un certain degré de capacité juridique par l'enfant ne prive pas les parents du statut de représentants légaux. Toutefois, le contenu et l'étendue des pouvoirs de représentation des parents dépendent de l'étendue de la capacité juridique de l'enfant, notamment du degré de connaissance des conséquences juridiques possibles de ses actions ou de son inaction:

par conséquent, si les parents représentent pleinement les intérêts des jeunes enfants et effectuent toutes les transactions pour leur compte et dans leur intérêt, à l'exception des petites transactions domestiques et des transactions visant à exercer des droits personnels non patrimoniaux sur les produits d'une activité intellectuelle et créative (article 31 du code civil), les adolescents, conformément à l'article 32 du code civil, concluent la grande majorité des transactions eux-mêmes.

Les parents d'adolescents ne concluent pas de transactions pour le compte de leurs enfants adolescents, ils ne font que consentir à leur conclusion. En d'autres termes, lorsque de telles transactions sont conclues, elles ne peuvent l'être par une partie pour le compte de l'autre partie.

Par exemple, conformément au paragraphe 61 des instructions relatives à la procédure d'ouverture et de clôture de comptes pour les utilisateurs de prestataires de services de paiement pour la tenue de comptes, approuvée par la résolution n° 162 du conseil d'administration de la Banque nationale d'Ukraine du 29 juillet 2022, la banque ouvre un compte courant au nom d'un jeune enfant (soit un enfant de moins de 14 ans) à la demande de ses représentants légaux [parents (parents adoptifs, parents éducateurs) ou tuteurs, conformément à la procédure établie à la section V, point 60, desdites instructions] à condition que le représentant légal du jeune enfant présente un passeport ou un autre document d'identité attestant l'identité du représentant légal, ainsi que des documents permettant à la banque d'identifier ce jeune enfant, notamment le certificat de naissance de ce dernier ou tout autre document officiel permettant de l'identifier.

Toutefois, conformément au paragraphe 62 des instructions précitées, la banque ouvre un compte courant pour une personne mineure âgée de 14 à 18 ans n'ayant pas de compte auprès d'elle, conformément à la procédure prévue à la section V, point 60, desdites instructions.

Un adolescent a le droit de disposer de façon indépendante des fonds qu'il a déposés sur un compte qu'il a ouvert en son nom propre, tels que salaires (revenus), bourses ou autres revenus perçus.

Un adolescent peut disposer de fonds déposés sur son compte courant par toute autre personne, avec le consentement de l'autorité de tutelle et de ses parents (ou parents adoptifs) ou gardiens.

En ce qui concerne la deuxième question

Conformément à l'article 160 du code de la famille ukrainien (ci-après le «code de la famille»), le lieu de résidence d'un enfant de moins de 10 ans est déterminé par les parents.

Le lieu de résidence d'un enfant d'au moins 10 ans est déterminé par le consentement conjoint des parents et de l'enfant lui-même.

Si les parents vivent séparément, le lieu de résidence d'un enfant âgé d'au moins 14 ans est déterminé par l'enfant lui-même.

De plus, au titre de l'article 171 du code de la famille, l'enfant a le droit d'être entendu par ses parents, les autres membres de sa famille et les fonctionnaires sur les questions qui le concernent personnellement et sur les questions familiales.

Un enfant capable d'exprimer son avis doit être entendu lors de la résolution d'un conflit entre ses parents et d'autres personnes concernant son éducation et son lieu de résidence, y compris lors du règlement des litiges relatifs à la privation des droits parentaux, au renouvellement des droits parentaux, et lors du règlement des litiges relatifs à la gestion de ses biens.

Le tribunal a le droit de rendre une décision contraire à l'avis de l'enfant, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Dans le même temps, à la lumière de ce qui précède, il est nécessaire de faire la distinction entre la prise en considération de l'opinion d'un enfant et son consentement. Dans le premier cas, il est possible de prendre une décision qui diffère de celle de l'enfant mais, dans le second cas, une décision ne peut être prise qu'avec le consentement de l'enfant.

Parmi les exemples de consentement obligatoire de l'enfant, on peut citer la disposition contenue dans l'article 160, deuxième partie, du code de la famille, selon laquelle, comme nous l'avons déjà indiqué, le lieu de résidence d'un enfant âgé d'au moins 10 ans est déterminé par le consentement conjoint des parents et de l'enfant lui-même.

En ce qui concerne les aspects de procédure, il convient également de tenir compte du fait que, pour chaque affaire spécifique, la juridiction tient compte de toutes les circonstances de l'affaire dans leur ensemble et est guidée par les dispositions juridiques dans leur relation systémique.

En ce qui concerne la troisième question

Selon la législation nationale, une femme et un homme ont les mêmes droits et obligations en matière de relations familiales, de mariage et de famille (article 7, sixième partie, du code de la famille).

Par ailleurs, les dispositions qui reflètent le principe susmentionné d'égalité des parents à l'égard de l'enfant sont indiquées dans la réponse à la troisième question précédemment posée [*En ce qui concerne la question 3*: «Dans le cas où les deux parents ont la garde parentale conjointe — de ce que nous comprenons, il s'agit là du cas de figure normal en Ukraine, et ce, que les parents soient mariés ou non — existe-t-il des décisions ou des transactions que l'un des parents peut prendre ou conclure de manière indépendante (sans le consentement préalable ou le droit de veto de l'autre parent)? Existe-t-il une présomption de consentement de l'autre parent?»].

De même, une attention particulière doit être portée au fait que le processus d'éducation d'un enfant au sein d'une famille comporte de nombreuses questions qui sont résolues soit par les deux parents, soit par l'un d'entre eux avec l'accord explicite ou tacite de l'autre parent. Dans le même temps, il est supposé que les parents agissent dans l'intérêt de l'enfant.

En ce qui concerne la quatrième question

Selon l'article 242 du code civil, le tuteur est le représentant légal d'un jeune enfant ou d'une personne reconnue comme incapable. Toutefois, la législation ukrainienne n'accorde pas aux grands-parents ou aux frères et sœurs adultes l'autorité de représentants

légaux, à moins qu'ils ne prennent les mesures appropriées pour établir la tutelle ou la garde. Toutefois, s'il existe des raisons de penser que les parents/tuteurs risquent d'abuser de leurs droits ou de leurs responsabilités ou, de ce fait, de violer les droits de l'enfant, il est possible de recourir au mécanisme de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par la loi en tant que principe important du droit de la famille.

Ainsi, l'article 258 du code de la famille régit les droits des grands-parents en ce qui concerne la protection des petits-enfants, et dispose que les grands-parents ont le droit de défendre eux-mêmes leurs petits-enfants.

Les grands-parents ont le droit de se rapprocher de l'autorité de tutelle ou du tribunal, sans pouvoirs spéciaux à cet égard, pour garantir la protection des droits et intérêts de leurs petits-enfants lorsqu'ils sont jeunes enfants, adolescents, ou déjà adultes mais dans l'incapacité de travailler.

Une sœur, un frère, une belle-mère ou un beau-père a le droit de protéger elle-même/lui-même ses frères, sœurs, beaux-fils et belles-filles lorsqu'ils sont jeunes enfants, adolescents ou déjà adultes mais dans l'incapacité de travailler.

Une sœur, un frère, une belle-mère ou un beau-père a le droit de se rapprocher de l'autorité de tutelle ou du tribunal, sans pouvoirs spéciaux à cet égard, pour garantir la protection des droits et intérêts des frères, sœurs, beaux-fils et belles-filles lorsqu'ils sont jeunes enfants, adolescents ou déjà adultes mais dans l'incapacité de travailler (article 262 du code de la famille).